

## INVENTAIRE

Depuis le 1er janvier 1995, tout employeur est tenu d'établir **un inventaire** de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments, dans les machines, les installations, les équipements de protection ainsi que dans les équipements de travail se trouvant sur le lieu de travail.

Bien que l'employeur soit responsable de cet inventaire, ce document peut être établi par une autre partie. Toute modification fera l'objet d'une mise à jour de l'inventaire.

### Cet inventaire doit contenir les informations suivantes :

- Un aperçu général de la présence des différentes formes d'amiante au sein de l'entreprise. Une distinction doit être établie entre les matériaux contenant de l'amiante friable et les produits contenant de l'amiante non friable comme les matériaux contenant de l'amiante-ciment.
- Un aperçu général des parties des bâtiments difficilement accessibles mais qui peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante.
- Un relevé par local, partie de bâtiment ou par équipement de travail ou équipement de protection :
  - de l'application dans laquelle l'amiante a été utilisée ;
  - d'une évaluation de l'état de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;
  - des activités qui peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante.
- Etant donné qu'un inventaire constitue la base de l'établissement du programme de gestion, la description des facteurs qui peuvent augmenter les risques pour la santé, notamment :
  - la nature de l'amiante utilisée ;
  - la qualité du revêtement ;
  - le risque de dégradation accidentelle de la face externe du revêtement ;
  - une dispersion éventuelle des fibres ;
  - le niveau d'occupation des locaux ;
  - la nature des locaux ;
  - le nombre de personnes directement concernées ;
  - la surface des matériaux contenant de l'amiante ;
  - les travaux qui peuvent donner lieu à une exposition à des fibres d'amiante.

### L'inventaire doit :

- être soumis pour avis au conseiller en prévention-médecin du travail et au conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail. Ceux-ci apportent d'éventuelles modifications ;
- être soumis au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut d'un comité, à la délégation syndicale ;
- être toujours tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale ;
- être remis, contre accusé de réception, aux employeurs des entreprises extérieures qui doivent effectuer des travaux pouvant donner lieu à une exposition à des fibres d'amiante.

## PROGRAMME DE GESTION

Si la présence d'amiante est constatée, un programme de gestion doit être établi pour maintenir l'exposition des travailleurs au niveau le plus bas possible.

### Ce programme comporte :

- › une évaluation régulière (au moins annuelle) de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante. Cette évaluation comprend au moins une inspection visuelle mais peut être complétée par une analyse réalisée par un laboratoire agréé (échantillonnages ou mesurages dans l'air) ;
- › les mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- › les instructions destinées au personnel de l'entreprise et à celui des entreprises extérieures qui sont présentes sur le lieu de travail, visant à réduire tout risque de surexposition ;
- › les mesures qui sont prises lorsque l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d'être détériorés. Ces mesures peuvent impliquer que les matériaux contenant de l'amiante soient fixés, encapsulés ou enlevés.

Après avis du médecin du travail, le programme de gestion peut être adapté à l'évolution de la situation et soumis pour avis au comité pour la prévention et la protection au travail ou à la délégation syndicale.

## QUE PEUT FAIRE COHEZIO POUR VOUS ?

**Cohezio** peut vous aider à établir un inventaire de l'amiante et un programme de gestion.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à vous adresser à [sec.rim@cohezio.be](mailto:sec.rim@cohezio.be) ou au 02/533.74.11.

## RÉFÉRENCES

Titre 3 du livre VI du code du bien-être au travail